

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2024

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 2382)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Millienne, M. Cosson, Mme Lasserre, Mme Lingemann, M. Ott, M. Padey, Mme Babault, M. Balanant, Mme Bannier, Mme Bergantz, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Croizier, M. Cubertafon, Mme Darrieussecq, M. Daubié, Mme Desjonquères, M. Esquenet-Goxes, M. Falorni, Mme Folest, M. Fuchs, Mme Gatel, M. Geismar, Mme Perrine Goulet, M. Gumbs, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, Mme Josso, M. Laqhila, M. Latombe, M. Lecamp, Mme Luquet, M. Mandon, M. Martineau, M. Mattei, Mme Mette, Mme Morel, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Philippe Vigier

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« et les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur dont »

les mots :

« , les véhicules gazole et assimilés dont la date de première immatriculation est postérieure au 1^{er} janvier 2006, dans la mesure où ces véhicules ont fait l’objet ou feront l’objet, avant leur mise en location prévue au premier alinéa du I et dans le cadre du conventionnement prévu au II, d’une transformation en véhicule électrique, hybride rechargeable ou non, dont la source d’énergie contient du gaz de pétrole liquéfié ou de l’installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85, et les deux roues, tricycles et quadricycles à moteur, pour lesquels ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le dispositif proposé aux véhicules diesel Crit'Air 3 et à le compléter en y intégrant le principe d'un retrofit obligatoire des véhicules mis à disposition et qui ont bénéficié d'une prime à la conversion. Concrètement, il s'agit dans le cadre du conventionnement prévu à l'alinéa 8 entre les AOM et différents acteurs de la mobilité que les véhicules Crit'Air 3 récupérés fassent l'objet d'un retrofit avant d'être remis en location, et donc de réduire sensiblement leur impact tant au niveau des émissions de GES que de la pollution atmosphérique, répondant ainsi au double objectif social du dispositif proposé et environnemental de la PAC.

En effet, si à ce jour et dans l'attente d'éventuelles évolutions technologiques un retrofit électrique ou hybride rechargeable représente un coût difficilement supportable dans le cadre d'une location à destination des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale, il n'en est pas de même pour un retrofit en hybride non rechargeable (environ 7500 €), au GPL (environ 3000 €) ou par l'installation d'un boîtier E85 (1000 €) dont le coût peut plus facilement être raisonnablement lissé sur une durée de location longue et dont les gains environnementaux sont importants.

Alors que les métropoles de Paris et Lyon limiteront à moyen terme la circulation des véhicules Crit'Air 3 et que la filière du retrofit est en train de prendre son essor, à la suite notamment des récentes évolutions réglementaires à ce sujet, il semble essentiel de l'intégrer au dispositif proposé pour assurer aux bénéficiaires, à un coût raisonnable, la garantie qu'ils participent pleinement à l'effort collectif pour le climat et contre la pollution.

L'adoption de cet amendement pourrait aussi être l'occasion d'une réflexion sur l'évolution de la vignette Crit'Air des véhicules ayant bénéficié de l'installation d'un boîtier E85, au regard de son impact positif sur la pollution atmosphérique.